



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/C.4/375
13 juin 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Treizième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 35 c) de l'ordre du jour provisoire

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUEES
EN VERTU DE L'ARTICLE 73 e DE LA CHARTE

Questions générales relatives à la communication et à l'examen
des renseignements

1. Le Secrétaire général des Nations Unies a reçu de la mission permanente de l'Espagne auprès des Nations Unies la communication suivante en date du 14 avril 1958 :

La Mission permanente de l'Espagne auprès des Nations Unies présente ses compliments à Monsieur le Secrétaire général des Nations Unies et, se référant aux dispositions de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, a l'honneur de porter à sa connaissance les faits suivants :

Comme on le sait, le Gouvernement espagnol a reconnu l'indépendance du Maroc par la Déclaration de Madrid du 7 avril 1956, mettant ainsi fin au protectorat que l'Espagne exerçait sur certaines zones de ce pays en vertu de l'Accord de Madrid du 27 décembre 1912. En même temps, le Gouvernement espagnol a affirmé à nouveau son désir de respecter l'unité territoriale de l'empire marocain que garantissent les traités internationaux. La zone nord de l'ancien protectorat espagnol au Maroc a été transférée à l'administration des autorités marocaines au cours du mois de juillet 1956. A la suite des conversations qui ont eu lieu le 1er de ce mois entre les ministres des affaires étrangères de l'Espagne et du Maroc, l'Espagne a effectué le transfert aux autorités marocaines, à partir du 10 du présent mois, de l'ancienne zone sud de protectorat espagnol au Maroc qui, selon l'article 2 de la Convention du 27 novembre 1912, est comprise entre la mer, l'oued Draa, le méridien 11° Ouest de Paris et le parallèle 27° 40' de

latitude Nord, et qui a été administrée par l'Espagne depuis 1916, date de son occupation effective. En rendant aux autorités du Gouvernement du Maroc l'ancienne zone sud du protectorat, le Gouvernement espagnol estime avoir accompli sa mission et il facilite aux autorités marocaines la prise de possession de cette zone dont l'Espagne s'est toujours montrée disposée à effectuer le transfert. Le processus d'unification du Maroc, conséquence de son indépendance, est ainsi terminé dans la mesure où il intéresse l'Espagne.

En ce qui concerne la communication que le Secrétaire général a adressée aux nouveaux Membres de l'Organisation, touchant l'Article 73 de la Charte des Nations Unies^{1/}, la mission permanente de l'Espagne a le plaisir de faire savoir au Secrétaire général que les autorités espagnoles préparent actuellement la réponse du Gouvernement espagnol à cette communication. La mission permanente de l'Espagne se permet d'appeler l'attention du Secrétaire général sur le texte de l'intervention que le représentant de l'Espagne a faite, lors de la douzième session de l'Assemblée générale, à la 670ème séance de la Quatrième Commission, tenue le 14 octobre 1957.

La mission permanente de l'Espagne renouvelle en la présente occasion les déclarations que le représentant de l'Espagne a faites à ce moment-là, en indiquant que le Secrétaire général recevra en temps opportun la réponse espagnole actuellement à l'étude, dont le texte sera conforme à l'esprit de la Charte des Nations Unies.

^{1/} Document A/C.4/331.